

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2011-431 du 19 avril 2011 modifiant le décret n° 2006-1370 du 10 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie

NOR : ETSS1106770D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2006-1370 du 10 novembre 2006 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le nombre : « soixante et un » est remplacé par le nombre : « soixante-six » ;

2° Au 3°, le chiffre : « Six » est remplacé par le chiffre : « Sept » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « g) Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. » ;

3° Au 9°, le chiffre : « Cinq » est remplacé par le chiffre : « Six » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « e) Un représentant désigné par la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD). » ;

4° Les 12° et 13° deviennent les 15° et 16° ;

5° Après le 11° sont rétablis un 12° et un 13° et il est inséré un 14° ainsi rédigés :

« 12° Un représentant désigné par l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) ;

« 13° Un directeur général d'agence régionale de santé, nommé par les ministres chargés de la santé et de l'assurance maladie ;

« 14° Un représentant des prestataires de services et distributeurs de matériels à domicile, conjointement désigné par le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) et par le Syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM) ; »

6° A l'avant-dernier alinéa, la référence : « 12° » est remplacée par la référence : « 16° » ;

7° Au dernier alinéa, après les mots : « Les membres » sont insérés les mots : « mentionnés aux 13°, 15° et 16° ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN